

CRÉATION DE DEUX DEMI-DIFFUSEURS AUTOROUTIERS AU NIVEAU DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON

FÉVRIER 2024



**DOSSIER DE CONCERTATION SUR
LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES
DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)
DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON, ALBON
ET SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS**

SOMMAIRE

PARTIE 1 - OBJET DE LA CONCERTATION **4**

- A. DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION 4
- B. PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ..... 5

PARTIE 2 - RAPPEL DU PROJET **7**

- A. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS 7
- B. DESCRIPTIF DU PROJET 9
- C. RAPPEL DES DATES ET ÉTAPES CLÉS DU PROJET 10
- D. CALENDRIER PRÉVISIONNEL 11
- E. UNE CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVE AU PROJET EN 2019 12

PARTIE 3 - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR **13**

PARTIE 4 - MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON **17**

- A. LE PROJET DANS LA COMMUNE 17
- B. PRÉSENTATION DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON 18
- C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON 19
- D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON 21

PARTIE 5 - MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU D'ALBON **23**

- A. LE PROJET DANS LA COMMUNE 23
- B. PRÉSENTATION DU PLU D'ALBON 25
- C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ALBON 26
- D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ALBON 29

PARTIE 6 - MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU DE SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS **31**

- A. LE PROJET DANS LA COMMUNE 31
- B. PRÉSENTATION DU PLU DE SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS 32
- C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS 33
- D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS 35

A. DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION MECDU

Documents publics constitués de plans, schémas et programmes, les documents d'urbanisme visent à réglementer l'occupation des sols afin de garantir un équilibre dans l'aménagement du territoire et de cadrer l'évolution de l'urbanisation.

En France, les principaux documents d'urbanisme sont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle de la commune, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du bassin de vie (intercommunalité ou groupement d'intercommunalités)

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec un ou plusieurs document(s) d'urbanisme en vigueur, la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Le 17 juillet dernier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été sollicitée par Vinci et le Préfet pour savoir si le dossier de Mise en Compatibilité

des Documents d'Urbanisme (MECDU) devait être soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une demande au «cas par cas». Dans sa décision du 11 septembre 2023, la MRAE demande que le projet de MECDU fasse l'objet d'une évaluation environnementale. Cela implique qu'une concertation spécifique MECDU soit menée. En effet, une telle concertation doit être menée puisque la concertation préalable pour le projet, menée en 2019, n'a pas porté sur cet objet.

La présente concertation porte donc uniquement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des communes de Saint-Rambert-d'Albon, d'Albon et de Saint-Barthélemy-de-Vals nécessaire à la réalisation du projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche. Les observations et avis sur les projets de demi-diffuseurs pourront se faire lors de l'enquête publique qui sera organisée au printemps 2024.

Organisée par Vinci Autoroutes, maître d'ouvrage du projet, sous l'égide de la Préfecture de la Drôme, la concertation MECDU vise à informer les habitants des communes concernées par cette procédure et à recueillir leurs remarques, avis et propositions.



Elle est organisée du 1^{er} février au 16 février 2024.



Pendant toute la durée de la concertation, le dossier de concertation, ainsi que des registres destinés à recueillir les remarques des personnes intéressées, sont mis à disposition du public dans les mairies des communes de Saint-Rambert-d'Albon, Albon et Saint-Barthélemy-de-Vals.



La consultation du dossier est également proposée sur le site internet du projet : www.a7-echangeur-dromardeche.com

À l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage établira un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

B. PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13, R. 153-14 et suivants.

Cette procédure comporte 6 étapes :



1. CONCERTATION MECDU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale et/ou du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation.

Cette concertation dite MECDU a pour objectif d'associer, durant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et autres personnes concernées.

À l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage établira un bilan de cette concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

3. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tout projet ou modification de plan ou programme, soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

L'avis rendu par l'Autorité Environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

La concertation, est réalisée au préalable de l'enquête publique. L'évaluation environnementale des MECDU sera présentée lors de cette dernière.



4. ENQUÊTE PUBLIQUE

Tout projet d'aménagement soumis à évaluation environnementale ou exigeant une expropriation justifiée par l'utilité publique doit faire l'objet d'une Enquête publique, conformément aux articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement. Cette Enquête publique est décidée et organisée par le Préfet.

Ouverte à tous sans condition d'âge ou de nationalité, l'Enquête publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête qui doit permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en recueillant ses observations et propositions.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête précisent les échanges et observations émises par le public durant la procédure d'enquête publique, y compris sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'avis motivé du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comprend obligatoirement un avis sur les modalités proposées pour la mise en compatibilité.

5. AVIS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS CONCERNÉES

Lorsqu'il reçoit les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet chargé de l'organisation de l'enquête publique transmet à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (R. 153-14 du code de l'urbanisme),
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, l'avis de la commune ou de l'intercommunalité sera réputé favorable.

6. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

À l'issue de la procédure d'Enquête publique, les pouvoirs publics peuvent prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet via un arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

PARTIE 2 - RAPPEL DU PROJET

A. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS



Plan de situation du projet

La section de l'autoroute A7 située entre Chanas et Tain-l'Hermitage, longue de 32 kilomètres, est le plus long tronçon sans entrée ni sortie sur l'axe autoroutier structurant de la vallée du Rhône.

À l'initiative des collectivités territoriales, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de la Drôme et Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche, l'étude d'opportunité de la création d'un nouvel échangeur sur cette section a abouti, le 6 novembre 2018, à l'inscription du projet au Plan d'Investissement Autoroutier (PIA).

Ce projet est intégré au sein du SCoT Rives du Rhône. De plus, il est inscrit dans la liste des aménagements du 17^e avenant au contrat de plan ASF 2017-2021 et a été approuvé par décision ministérielle en date du 26 juillet 2021.

Le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche s'inscrit dans une démarche d'optimisation des mobilités qui ne génère pas de trafic supplémentaire mais vise à permettre une utilisation plus efficace de l'infrastructure autoroutière existante, grâce à un meilleur maillage au réseau routier secondaire.

Il est ainsi un levier important de développement économique, d'attractivité touristique, d'aménagement et d'équilibre des territoires, d'amélioration des trajets du quotidien des habitants.

LES FINANCEURS DU PROJET



Le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche poursuit les objectifs suivants :



Désenclaver le territoire en facilitant l'accès à l'autoroute et mieux desservir les vallées de la Galaure, de la Valloire et de l'Herbasse, depuis la vallée du Rhône.



Fluidifier les déplacements du quotidien, et accroître la sécurité des automobilistes et des riverains, en réduisant d'environ 15 % les circulations sur les réseaux secondaires, notamment la RN7, et désaturer les échangeurs de Chanas et de Tain-l'Hermitage.



Renforcer l'attractivité économique du territoire en améliorant la desserte des principaux pôles de développement du territoire dont le Parc d'activités Axe7 et la Zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons.



Renforcer l'attractivité touristique en facilitant l'accès à de nombreux sites touristiques (palais idéal du Facteur Cheval, Tour d'Albon...) et activités de loisirs.



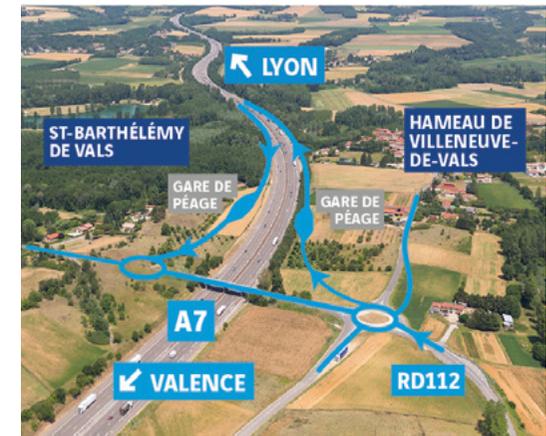
Améliorer le cadre de vie général des populations du territoire par la réduction de l'exposition aux nuisances (pollutions atmosphériques et acoustiques) sur les axes délestés et plus globalement des émissions de gaz à effet de serre (économie d'environ 230 000 tonnes équivalent CO2 d'ici à 2075).

B. DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet concerne la création de deux demi-échangeurs sur l'autoroute A7 (Lyon-Marseille), situé sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Albon au niveau du PK30 et au niveau de Saint-Barthélémy-de-Vals au niveau du PK42, dans le département de la Drôme.



Le demi-échangeur Nord, orienté au Sud se raccorde à la RN7 au Sud de l'aire de services de Saint-Rambert-d'Albon. Ses bretelles se raccordent à la RN7 via un carrefour giratoire à créer. Cet aménagement est composé d'un nouvel ouvrage franchissant l'A7 et d'une gare de péage bidirectionnelle et nécessite la reprise de l'ouvrage d'art de la RD1.



Le demi-diffuseur Sud, orienté au Nord se raccorde sur la RD112 via un carrefour giratoire existant à l'Est de l'A7 à réaménager et un carrefour giratoire à créer à l'Ouest. Cet aménagement est composé de deux gares de péage unidirectionnelles.



C. RAPPEL DES DATES ET ÉTAPES CLÉS DU PROJET

26 février 2016

Commande de l'étude d'opportunité par la Direction des Infrastructures de Transport

6 novembre 2018

Inscription au Plan d'Investissement Autoroutier

27 septembre 2019

Signature de la convention de financement par les collectivités

9 juin 2020

Dépôt des études programmatiques du Dossier de Demande de Principe (DDP)

17 novembre 2022 - 17 janvier 2023

Concertation inter-services en préparation de l'enquête publique

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

15 mai 2017

Transmission des études à la DIT

16 septembre - 4 octobre 2019

Concertation publique L103-2 du Code de l'urbanisme sur opportunité projet

25 mai 2020

Arrêté préfectoral d'approbation du bilan de la concertation

26 juillet 2021

Approbation du DDP par décision ministérielle

28 avril 2023

Réponse du Maître d'ouvrage à la Concertation inter-services

D. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Une prochaine étape majeure de concertation avec le public et les représentants de la société civile se tiendra au Printemps 2024 dans le cadre de l'enquête publique unique. Dans ce cadre, l'évaluation environnementale globale du projet et celles relatives aux MECDU seront soumises à l'avis du public.

11 juillet 2023

Demande de cas par cas pour l'évaluation environnementale de la MECDU sollicitée par Vinci Autoroutes auprès de la MRAE

3 novembre 2023

Saisine Préfecture pour instruction dossier enquête publique

Premier semestre 2024

Enquête Publique

Quatrième trimestre 2024

Diagnostic archéologique et travaux réseaux anticipés

2025

Préparation des marchés travaux

Second semestre 2027

Mise en service

2023

2024

2025

2026

2027

11 septembre 2023

Avis positif de la MRAE sur les 3 MECDU de PDA impliquant qu'une concertation spécifique MECDU soit menée

Premier semestre 2024

Études PRO

Quatrième trimestre 2024

DUP emportant MECDU et autres autorisations administratives (autorisation de défrichement, autorisation environnementale, autorisation de dérogation aux espèces protégées, arrêté de cessibilité, autorisation à l'abattage d'arbres d'alignement)

Quatrième trimestre 2025

Lancement travaux

E. UNE CONCERTATION PRÉALABLE RELATIVE AU PROJET EN 2019

Pour mémoire, une concertation préalable portant sur l'opportunité du projet, organisée en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, s'est tenue du 18 septembre au 4 octobre 2019.

Deux réunions publiques, l'une le 17 septembre 2019 à Saint-Rambert-d'Albon, l'autre le 19 septembre 2019 à Saint-Barthélémy-de-Vals, ont permis au public de s'informer et d'échanger avec le maître d'ouvrage, ainsi qu'avec l'État et les collectivités partenaires.

Trois lieux d'exposition, en mairie de Saint-Rambert-d'Albon, de Saint-Barthélémy-de-Vals et au siège de la Communauté de communes de Porte de DrômArdèche à Saint-Vallier, trois permanences d'accueil du public, ainsi qu'un site Internet dédié à la concertation complétaient le dispositif d'information et de recueil des contributions.



Temps d'échanges en réunion publique, Saint-Barthélémy-de-Vals

FOCUS SUR LE BILAN DE LA PARTICIPATION À LA CONCERTATION PRÉALABLE

129 contributions formulant 437 avis (sur des thèmes précis) :

- **54%** des contributions expriment un avis favorable
- **20%** défavorable, craignant une augmentation des nuisances, des impacts sur le réseau secondaire ou une faible efficacité du fait de la proximité avec l'échangeur de Chanas
- **25%** neutre

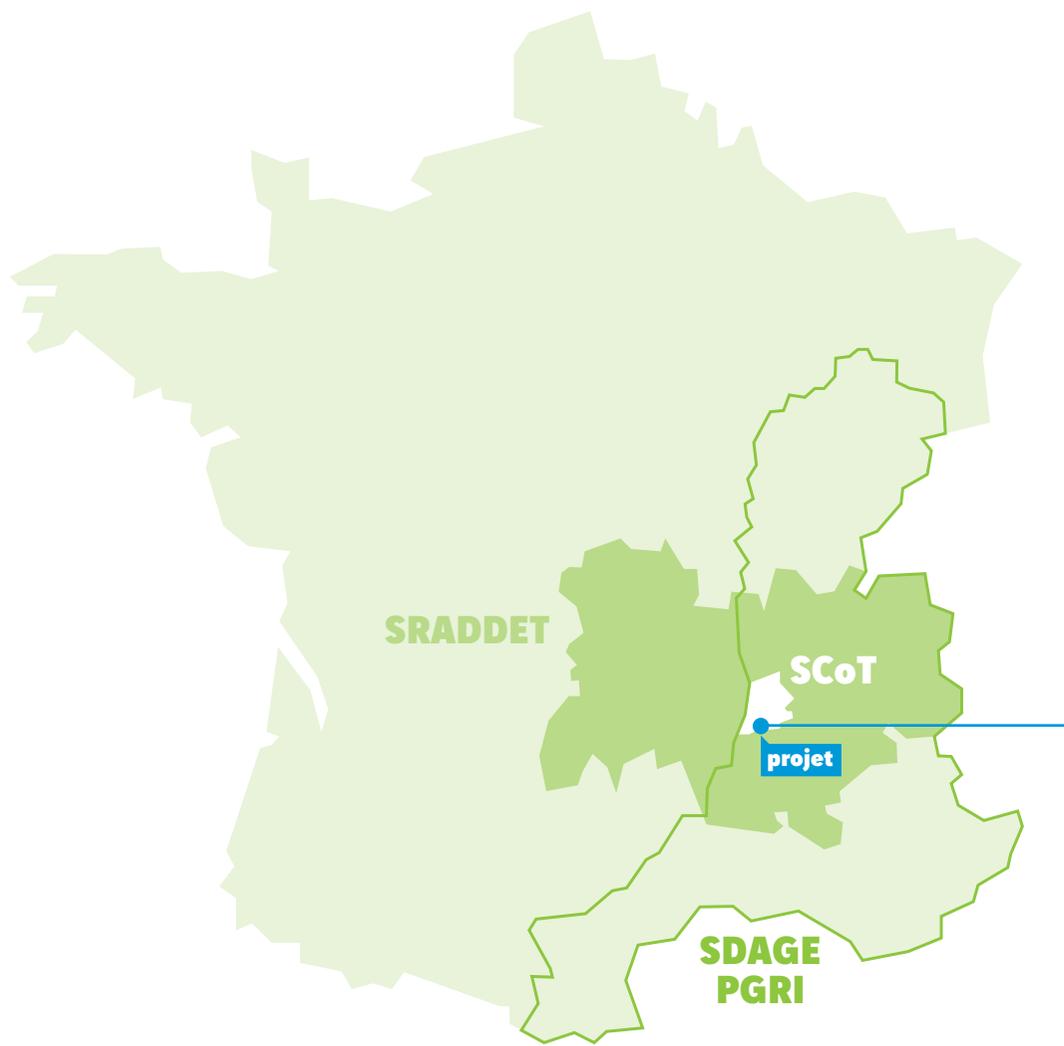


À l'issue de cette concertation, Vinci Autoroutes, Maître d'Ouvrage, s'était engagé à :

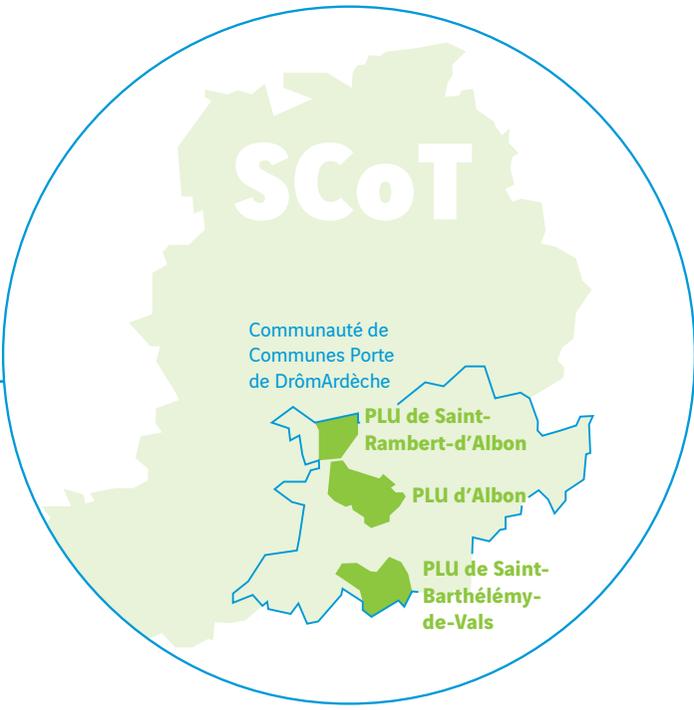
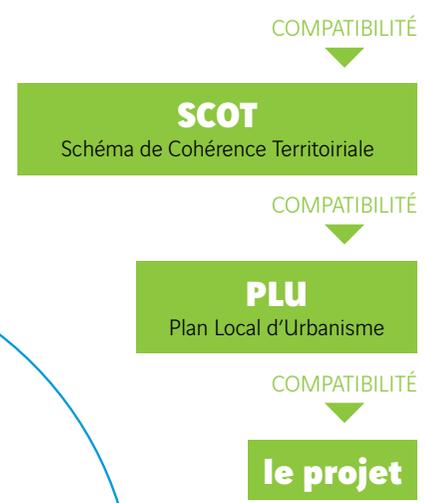
- à poursuivre les études de conception du projet tel que privilégié par le territoire,
- à étudier et mettre en œuvre toutes les solutions permettant de favoriser l'intégration du projet et préserver la qualité de vie des riverains dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à œuvrer en coordination avec les collectivités locales afin de faciliter la réalisation des aménagements à leur charge rendus nécessaires par le projet.

PARTIE 3 - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Préalablement au lancement de la procédure de mise en compatibilité, **le maître d'ouvrage a procédé à l'analyse de la compatibilité du projet avec des documents de rang supérieur :**

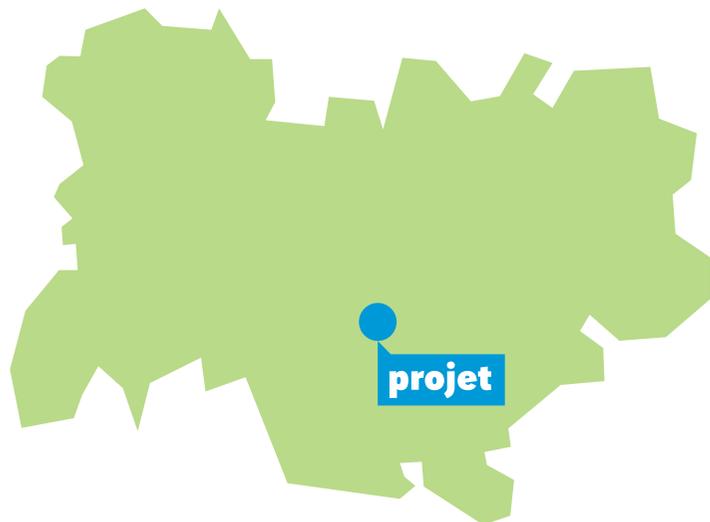


SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	PGRI Plan de Gestion des Risques d'Inondation	SRADDET Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
---	---	--





SRADDET
Région Auvergne-Rhône-Alpes



1. SRADDET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

En vigueur depuis le 10 avril 2020, Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

**Il est composé de 61 objectifs opérationnels et de 43 règles.
Le projet d'échangeur Porte de DrômArdèche est concerné par 13 de ces règles:**

n°2 – Renforcement de l'armature territoriale

n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échange d'intérêt régional

Le projet a pour objectif de désenclaver le territoire en facilitant l'accès à l'autoroute et mieux desservir les vallées de la Galaure, de la Valloire et de l'Herbasse.

n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier

Le projet conçu selon la démarche Éviter-Réduire-Compenser, a été optimisé afin de réduire au maximum ses emprises et préserver le foncier agricole et forestier.

n°8 – Préservation de la ressource en eau

Le projet intègre la mise en place d'un dispositif d'assainissement définitif visant à collecter, puis traiter les eaux des bretelles autoroutières avant rejet dans les milieux naturels.

n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Le projet est inscrit dans le programme d'aménagement du SCoT des Rives du Rhône.

n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements

Le projet en phase exploitation sera peu consommateur d'énergie.

n°24 – Trajectoire neutralité carbone

n°31 – Diminution des GES

n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

En intégrant la phase de construction, le bilan GES indique que le projet permet d'éviter de 228 560 tonnes équivalent CO2 à un horizon 2075 et l'exposition des populations, en limitant le nombre de kilomètres parcourus et en délestant le trafic vers l'A7.

n°35 – Préservation des continuités écologiques

n°38 – Préservation de la trame bleue

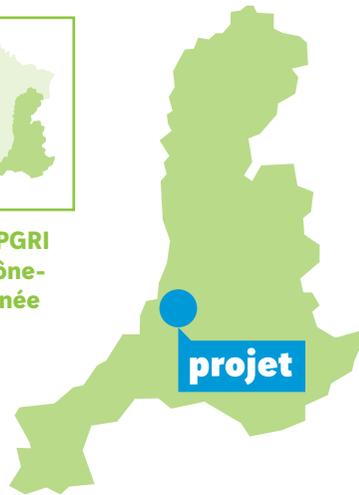
n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Le projet intègre les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel, la création de deux zones compensatoires écologiques ainsi que des mesures d'accompagnement écologiques variées.

Le projet est donc compatible avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.



SDAGE et PGRI Bassin Rhône- Méditerranée



2. SDAGE DU BASSIN RHÔNE- MÉDITERRANÉE

En vigueur depuis le 18 mars 2022, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée fixe **des objectifs environnementaux ainsi que des dispositions à prendre pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.**

Le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement visant à collecter, puis traiter qualitativement et quantitativement les eaux des bretelles autoroutières. La continuité hydraulique n'est pas modifiée par le projet dans son secteur d'implantation et il n'empiète sur aucune zone inondable. Enfin, il intègre la compensation des zones humides.

La mise en œuvre de ces mesures répond aux différentes préconisations du SDAGE.

Le projet est donc compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Par extension, le projet est également compatible avec le SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence, déclinaison locale du SDAGE dont le projet respecte toutes les règles.

3. PGRI DU BASSIN RHÔNE- MÉDITERRANÉE

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 3 mars 2022, en application de la directive inondation, dans l'objectif de réduire les conséquences des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel.

Les secteurs d'implantation du projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche n'empiètent sur aucune zone inondable et ne sont concernés ni par le zonage des Territoires à Risque d'Inondation (TRI), ni par le zonage des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Le projet est donc compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Par extension, le projet est également compatible avec le PPRI de la Galaure, délimitant les zones exposées au risque naturel d'inondation de la Galaure et de l'Ereuil, pour les mêmes raisons.

4. SCoT DES RIVES DU RHÔNE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui se compose de 6 intercommunalités et 153 communes, dont celles concernées par l'échangeur de Porte de DrômArdèche est entré en application le 3 décembre 2019.

n°1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales,

n°2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire,

n°3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises,

n°4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité.

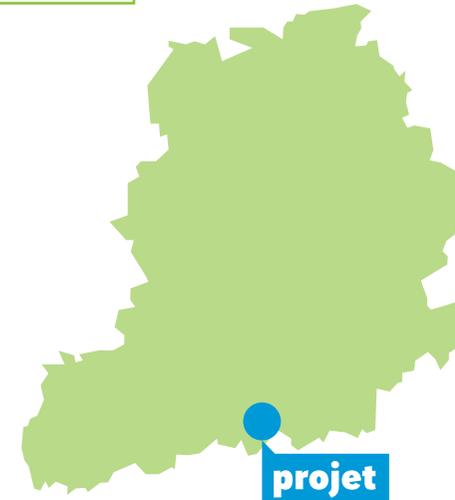
Le projet d'échangeur Porte de DrômArdèche est inscrit parmi les prescriptions du DOO, d'une part pour accompagner le développement et l'accessibilité du Parc d'activités Axe7, et d'autre part pour atténuer les nuisances de trafic en délestant les trafics automobiles vers l'autoroute A7.

Le document graphique du SCoT, qui vient préciser certaines prescriptions sur le plan spatial, prévoit l'implantation du demi-échangeur nord (ce document ne s'étend pas sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals).

Le projet est donc compatible avec le SCoT des Rives du Rhône.



SCoT Rives du Rhône

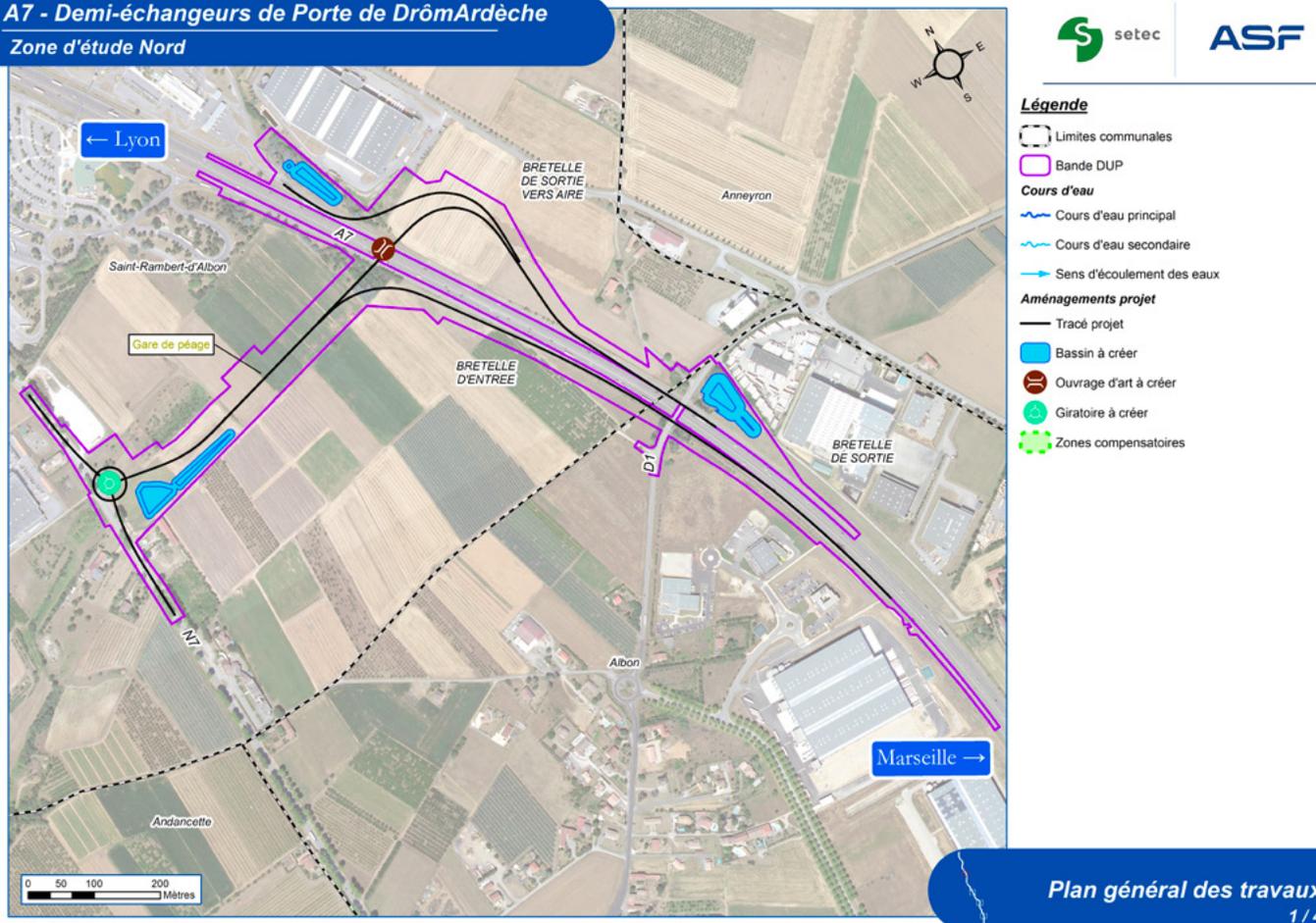




A. LE PROJET

DANS LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
Zone d'étude Nord



Le demi-échangeur Nord s'implante majoritairement sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon et pour partie sur celle d'Albon. Il comprend la réalisation des aménagements suivants :

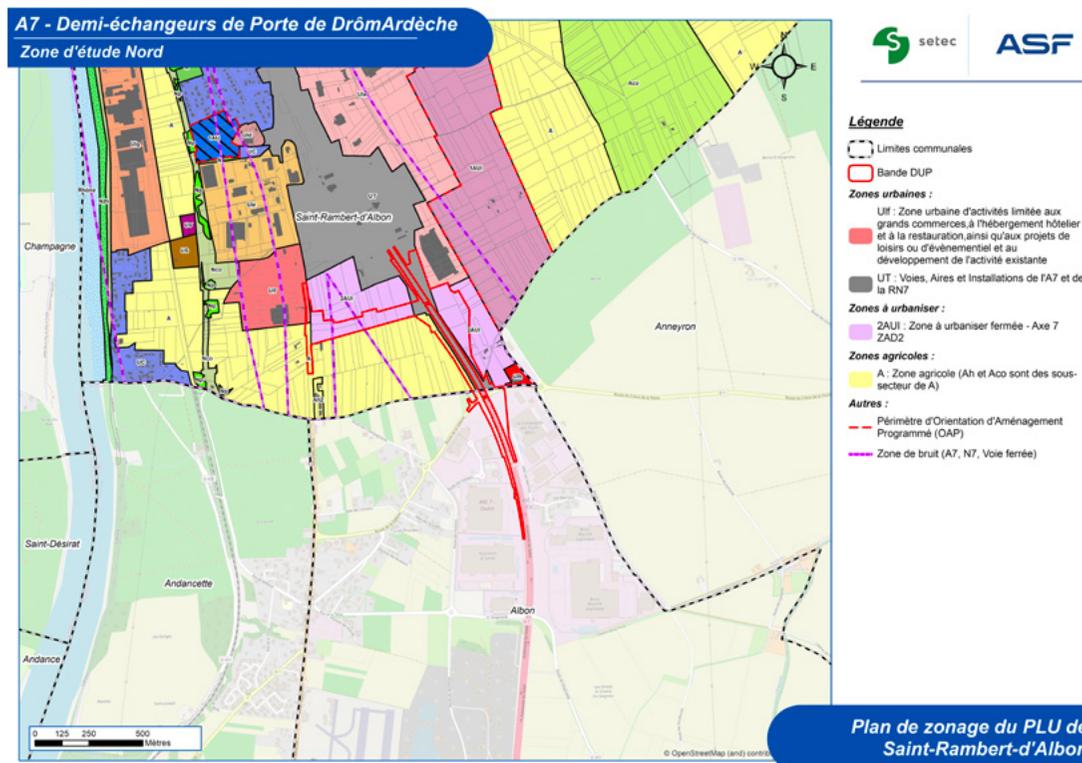
- Une bretelle d'entrée en insertion en direction de Marseille raccordée à la RN7 et équipée d'une gare de péage à 2 voies,
- Une bretelle de sortie depuis Marseille raccordée à la RN7 et équipée d'une gare de péage à 3 voies,
- Un giratoire à 4 branches sur la RN7,
- Un ouvrage au-dessus de la section courante de l'A7,
- Un nouvel accès à l'aire de Saint-Rambert-d'Albon en sens 2 par l'intermédiaire de la bretelle de sortie,
- Une signalisation verticale liée au demi-diffuseur,
- Des bassins de traitement des eaux pluviales.



Les mesures environnementales envisagées pour le projet consistent à :

- **assurer** une protection des eaux superficielles et souterraines, au travers de la mise en place d'un système d'écrêtement et d'assainissement, composé de fossés associés à des bassins multifonctions qui favorisent le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel,
- **conserver** les milieux naturels et compenser les impacts résiduels par des mesures de restauration et de création de zones humides et de milieu écologiques,
- **réaliser** des travaux d'aménagements paysagers afin de bien intégrer le projet ainsi que ses équipements spécifiques dans le site.

B. PRÉSENTATION DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Rambert-d'Albon, approuvé le 21 décembre 2018, est depuis le 17 janvier 2019, le document d'urbanisme en vigueur sur cette commune.

Il a fait l'objet de cinq modifications approuvées respectivement le 30 novembre 2020, le 10 juin 2021, le 30 novembre 2021, le 23 mai 2022 et le 17 mars 2023.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend le diagnostic territorial et la justification des choix retenus,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement graphique,
- Le règlement écrit,
- Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline en 3 orientations :

- Orientation n°1 : Façonner un développement communal durable et solidaire pour accueillir l'arrivée de nouveaux habitants,
- Orientation n°2 : Tendre vers une meilleure qualité de vie pour la population,
- Orientation n°3 : Préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des ressources et paysages naturels remarquables, des écosystèmes, des espaces et l'activité agricole.

Le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche est mentionné comme devant être anticipé, au sein de l'axe 1 de l'orientation n°2 : « Encourager les déplacements alternatifs à l'automobile et rationaliser les déplacements ».

Le PLU définit 7 Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais aucune ne concerne le secteur du projet de demi-échangeur Nord.

C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON

Le projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche traverse plusieurs zonages du PLU de la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

L'emprise totale du projet sur la commune est de **12,23 ha**, répartis comme suit :

- Zone A (zone agricole) : **1,48 ha**
- Zone 2AUI (secteur d'activités économiques fermées à l'urbanisation) : **7,33 ha**
- Sous-secteur Ulf de la zone UI : (activités économiques) : **0,36 ha**
- Zone UT (Voies, aires et installations de l'A7) : **3,06 ha**

Les optimisations réalisées sur le tracé du projet (mesures d'évitement) ont permis de réduire les emprises de 3,7 ha pour l'ensemble du demi-échangeur Nord (sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et Albon).

À SAVOIR

Les emprises du projet Porte de DrômArdèche sur les zones 2AUI, UI et UT étaient, dans tous les cas, destinées à être artificialisées. D'un point de vue réglementaire et dans le cadre du PLU actuellement en vigueur, le projet ne génère pas de consommation d'espace supplémentaire.

1. ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique des terres agricoles.

Le règlement de la zone A admet, sous réserve d'assurer le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone, notamment :

- Les installations et ouvrages techniques, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les accès, canalisations, assainissements, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais et dépôts de terre sont néanmoins interdits.

Ainsi la création du demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche n'est pas explicitement autorisée dans la zone A, notamment les déblais, remblais et dépôts de terre. À noter que les aménagements de la RN7 hors giratoire tels qu'ils sont prévus (reprise de chaussées, de signalisation...) sont compatibles avec le règlement de la zone A.

La suppression des emprises autoroutières et de raccordement du projet Porte DrômArdèche de la zone A et leur reclassement en zone U est nécessaire.

2. ZONE 2AUI

La zone 2AUI correspond aux secteurs de développement d'activités économiques de Creux, de Thine et de la partie Sud de Grands Champs. Ils sont fermés à l'urbanisation jusqu'à une modification du PLU destinée à les ouvrir.

Le règlement de la zone 2AUI interdit les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'assise des constructions et aménagements autorisés, ainsi que les déblais, remblais et dépôts de terre.

Le projet de demi-diffuseur Nord n'est pas concerné par les destinations et sous-destinations citées comme interdites. Cependant, la création du demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche n'est pas explicitement autorisée dans la zone 2AUI, notamment les déblais, remblais et dépôts de terre.

Une mise en compatibilité est donc nécessaire au sein de la zone 2AUI.

3. SOUS-SECTEUR UIF DE LA ZONE UI

Le sous-secteur UIf de la zone UI correspond à une zone urbaine limitée aux grands commerces, à l'hébergement hôtelier et à la restauration, ainsi qu'aux projets de loisirs ou d'événementiel et au développement de l'activité existante.

Le règlement de la zone UI interdit les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non nécessaires à l'assise des constructions et aménagements autorisés, ainsi que les déblais, remblais et dépôts de terre.

Le projet de demi-échangeur Nord n'est pas concerné par les destinations et sous-destinations citées comme interdites. De plus, au droit de la zone UIf, les aménagements de la RN7 hors giratoire tels qu'ils sont prévus (reprise de chaussées, de signalisation...) sont compatibles avec le règlement de la zone UI, puisqu'il n'y est pas prévu de déblais, remblais et dépôts de terre.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire au sein du sous-secteur UIf de la zone UI.

4. ZONE UT

La zone UT correspond aux emprises et aux équipements de l'autoroute A7 et de la nationale 7. Elle est destinée à recevoir les constructions et installations concourant au fonctionnement de ces infrastructures ainsi qu'aux activités économiques qui y sont liées.

Le règlement de la zone UT admet les occupations et utilisations du sol directement liées aux besoins et à l'exploitation des infrastructures routières ainsi que celles des services publics.

Le projet de demi-diffuseur Nord est lié, par nature, à l'exploitation de l'autoroute A7. Il est donc explicitement autorisé sur ce zonage.

Une mise en compatibilité est donc nécessaire au sein de la zone UT afin de prendre en compte les nouvelles emprises autoroutières et de raccordement de Porte DrômArdèche.

5. EMBLEMENS RÉSERVÉS

Aucun emplacement réservé du PLU de Saint-Rambert-d'Albon n'est intercepté par le projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire sur les emplacements réservés.

6. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) du PLU de Saint-Rambert-d'Albon n'est intercepté par le projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

8. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU de Saint-Rambert-d'Albon, l'OAP secteur Axe 7 - ZAD1 est située à proximité du site d'implantation du projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche, mais ne recoupe pas l'emprise du projet.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

9. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire de Saint-Rambert-d'Albon se définit autour de 3 axes fondamentaux :

- **Axe n°1** : Façonner un développement communal durable et solidaire pour accueillir de nouveaux habitants,
- **Axe n°2** : Tendre vers une meilleure qualité de vie pour assurer l'épanouissement de tous les rambertois,
- **Axe n°3** : Préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des ressources et paysages naturels remarquables, les écosystèmes, les espaces et l'activité agricole.

Le projet de diffuseur ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD. Il est par ailleurs mentionné comme devant être anticipé, au sein de l'axe 1 « Encourager les déplacements alternatifs à l'automobile et rationaliser les déplacements » de l'orientation n°2.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

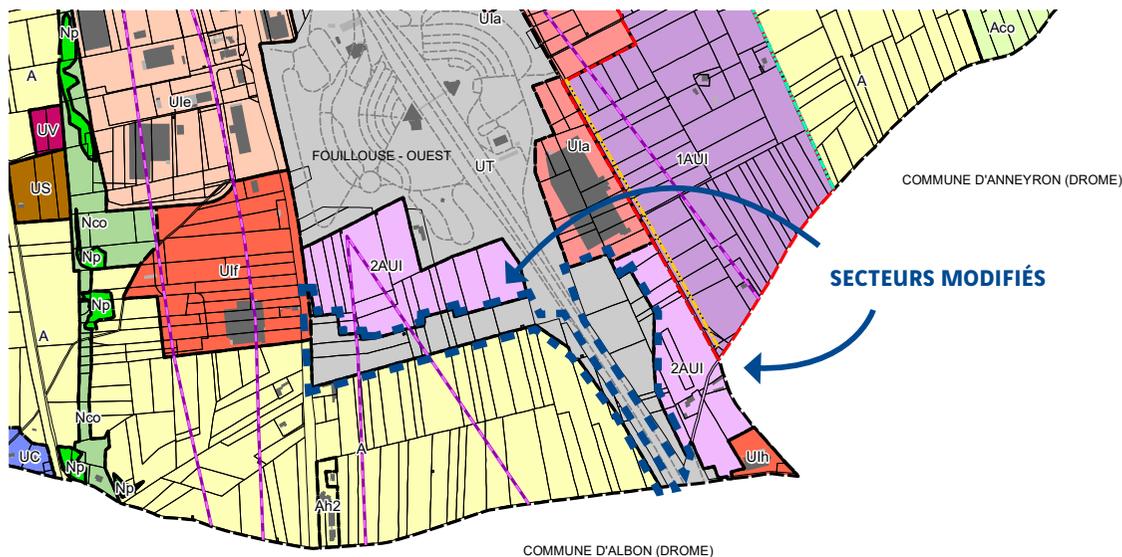
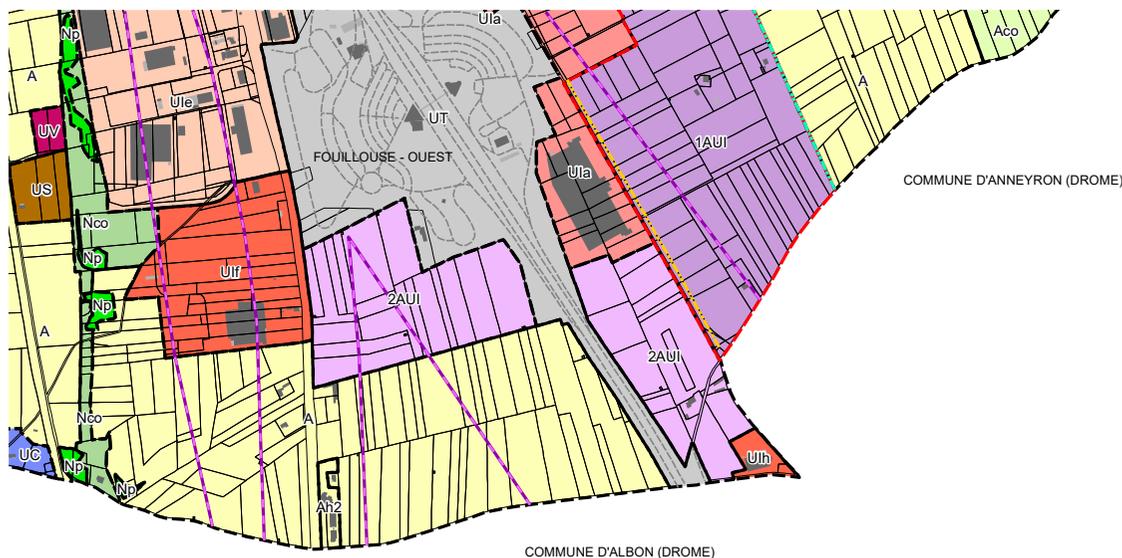
D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rambert-d'Albon vise à étendre la zone UT à l'intégralité de la bande soumise à enquête publique (hors actuelle RN7). Le règlement écrit des différents zonages n'est donc pas changé mais le règlement graphique est modifié.

L'extension de la zone UT se fait sur des parcelles actuellement en zone 2AUI (Zone à urbaniser fermée, réservée Axe 7 ZAD 2) ou A (Agricole). Seuls 1,48 ha sont soustraits de la zone A.

Le tableau ci-après présente les modifications engendrées en termes de surface pour les différents zonages à l'échelle de la commune :

		Superficie (Ha) avant mise en compatibilité	Superficie (Ha) après mise en compatibilité
Zones U	UA	44.56	44.56
	UB	42.56	42.56
	UC	156.32	156.32
	UI	125.45	125.45
	US	1.71	1.71
	UT	63.26	71.42
	UV	0.64	0.64
Zones AU	1UA	11.31	11.31
	1AUI	56.87	56.87
	2AUI	21.26	14.05
Zones A	A	626.67	625.72
Zones N	N	38.60 (plus 41.82 pour le Rhône)	38.60 (plus 41.82 pour le Rhône)
	NI	6.57	6.57
	NCO	78.13	78.13
	NZH	13.33	13.33
	NP	3.81	3.81
	Neq	0.13	0.13
TOTAL		1333	1333



LÉGENDE :

ZONES URBAINES

- UC - Zone Urbaine à Dominante Pavillonnaire
- UI - Zone Urbaine d'Activités Économiques (UIa à UIh sont des sous-secteurs de UI)
- US - Station d'épuration
- UT - Voies, Aires et Installations de l'A7 et de la RN7
- UV - Aire d'Accueil des Gens du Voyage

ZONES À URBANISER

- 1AUI - Zone à Urbaniser Ouverte - Axe 7 ZAD 1 (OAP)
- 2AUI - Zone à Urbaniser Fermée - Axe 7 ZAD 2

ZONES AGRICOLES

- A - Zone Agricole (Ah et Aco sont des sous-secteurs de A)

ZONES NATURELLES

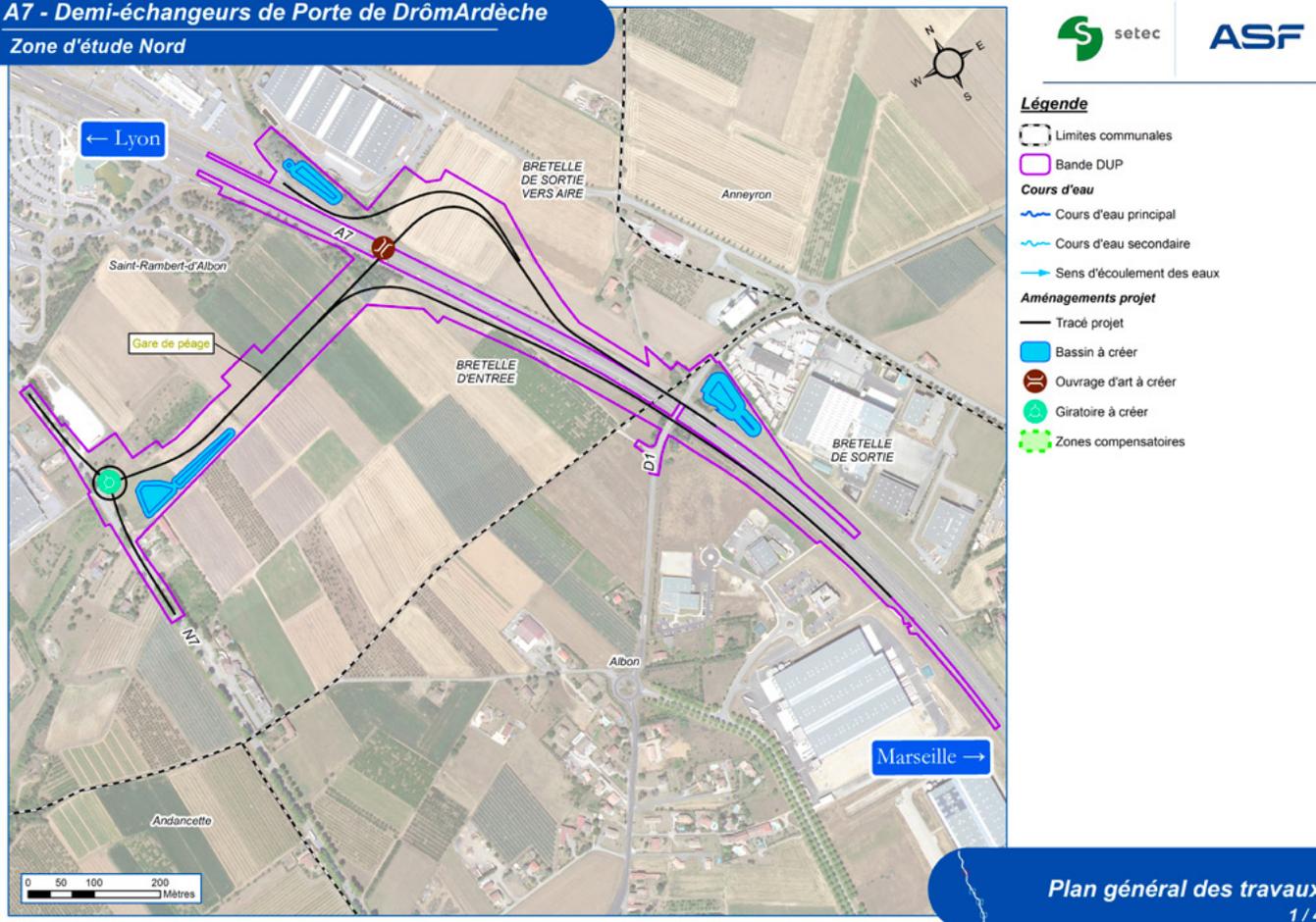
- N - Zone Naturelle (NI, Nco, Nz h et Np sont des sous-secteurs de N)
- NI
- Nco
- Nz h
- Np

AUTRES

- Zones de Bruit (A7, RN7, Voie Ferrée)
- voirie de desserte agricole à conserver
- voirie de dessert de la zone 1AUI

A. LE PROJET DANS LA COMMUNE D'ALBON

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
Zone d'étude Nord



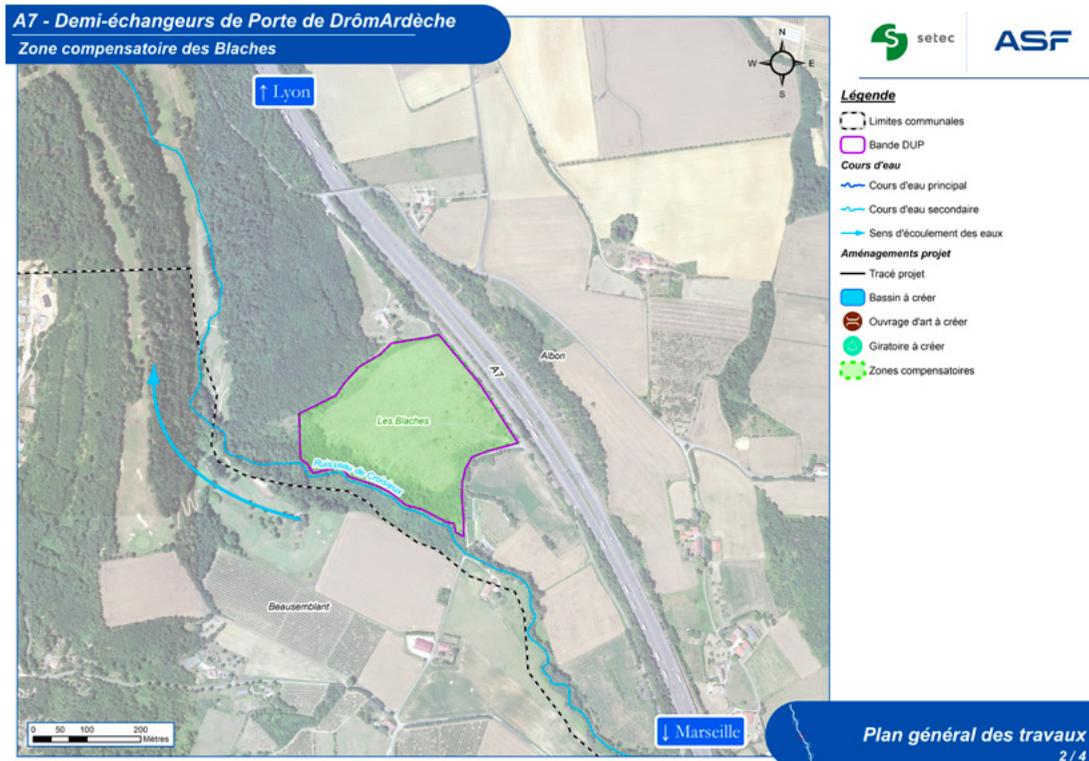
Le demi-échangeur Nord s'implante pour partie sur la commune d'Albon. Les aménagements prévus sont :

- La réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales,
- La mise aux normes des dispositifs de retenus de l'ouvrage existant de franchissement de l'autoroute (RD1),
- Le rescindement du perré de l'ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute (RD1).



Les mesures environnementales envisagées pour le projet consistent à :

- **assurer** une protection des eaux superficielles et souterraines, au travers de la mise en place d'un système d'écrêtement et d'assainissement, composé de fossés associés à des bassins multifonctions qui favorisent le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel,
- **conserver** les milieux naturels et compenser les impacts résiduels par des mesures de restauration et de création de zones humides et de milieux écologiques,
- **réaliser** des travaux d'aménagements paysagers afin de bien intégrer le projet ainsi que ses équipements spécifiques dans le site.



SITE DE COMPENSATION DES BLÂCHES

Le projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche fait l'objet d'une démarche « Éviter Réduire Compenser » (ERC) pour la gestion des impacts environnementaux induit par la création de l'infrastructure.

L'ensemble des impacts n'ayant pas pu être évités ou réduits, des mesures compensatoires écologiques ont été définies pour pallier aux impacts résiduels et aboutir à un équilibre gains/pertes sur l'ensemble du projet. Plusieurs sites de compensation ont été identifiés, l'un se situant sur la commune d'Albon. Il s'agit du site dit « Les Blâches », sur les parcelles ZN0036 et ZN0061. Le site représente une surface totale de 8,38 ha.

Les actions envisagées sur ce site sont les suivantes :

- Restauration de pelouses sèches ourlifiée et en cours de colonisation par les arbustes par débroussaillage de la fruticée, appauvrissement progressif du milieu par fauche tardive avec export de la matière, élimination des espèces envahissantes...
- Mise en sénescence de boisements mixtes,
- Création de mares ou d'ornières (présence de secteur marneux à fort pouvoir de rétention),
- Aménagements de gîtes ponctuels en faveur des espèces animales (notamment reptiles, Lapin de Garenne et chiroptères),
- Désartificialisation de la voie traversant le site et remise en état naturel (pelouses thermophiles).

B. PRÉSENTATION DU PLU D'ALBON



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albon, approuvé le 27 février 2014, est depuis le 19 mars 2014, le document d'urbanisme en vigueur sur cette commune. Il a fait l'objet de 3 modifications approuvées respectivement le 25 février 2019, le 21 novembre 2021 et le 7 novembre 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que les dispositions du PLU, la justification des choix retenus et l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline en 3 orientations :

- Orientation n°1 : Garantir un cadre de vie attractif,
- Orientation n°2 : Un développement équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle.

Le PLU définit 3 Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont la n°3 Secteur de la zone d'activités soumise à l'article L. 111-6 (anciennement L. 111-1-4), concerne le secteur du demi-échangeur Nord.

C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ALBON

Le projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômAr-dèche localisé en partie sur la commune d'Albon, traverse plusieurs zonages du PLU de cette commune.

L'emprise totale du projet sur la commune est de **2,62 ha** pour le demi-diffuseur et de **8,14 ha** pour le site de compensation des Blâches. Elle est répartie comme suit :

- Zone A (zone agricole) : **1,07 ha**
- Zone AUiza (zone à urbaniser à dominante d'activité ouverte à l'urbanisation) : **1,55 ha**
- la zone N et le secteur Ne (zone naturelle et forestière) : **8,14 ha**

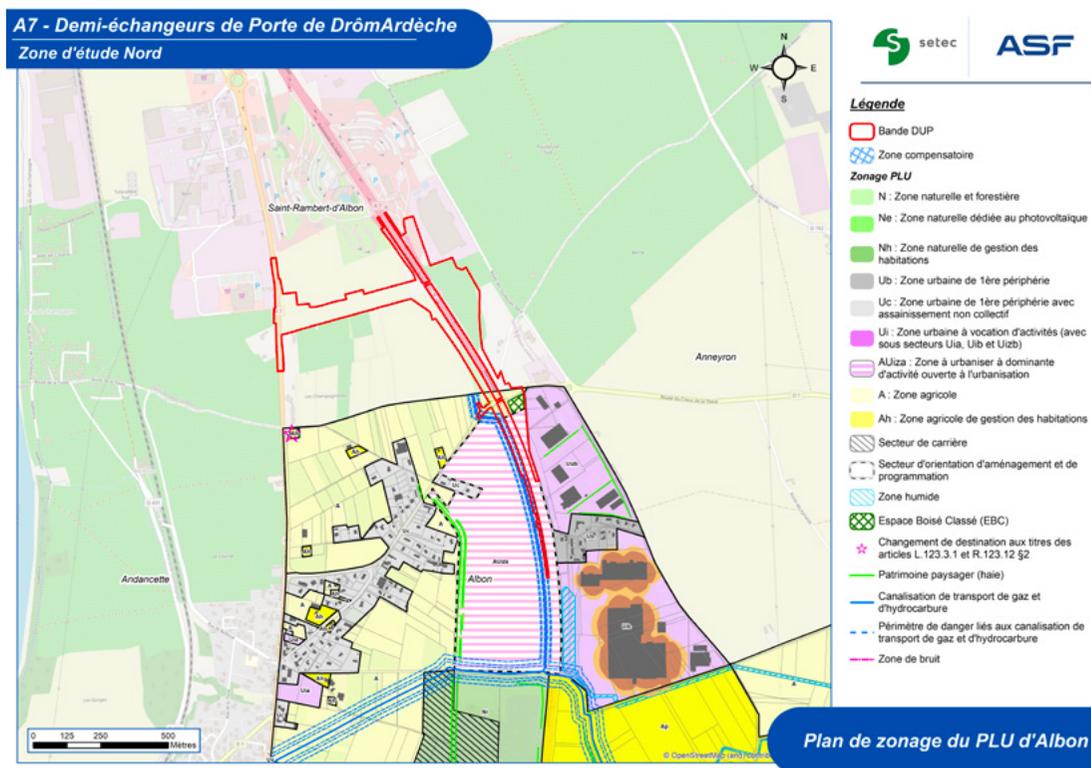
Les optimisations réalisées sur le tracé du projet (mesures d'évitement) ont permis de réduire les emprises de 3,7 ha pour l'ensemble du demi-échangeur Nord (sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon et Albon).

1. ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique des terres agricoles.

Le règlement de la zone A admet notamment :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voiries, canalisations, pylônes, transformateurs...), à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter une gêne excessive à l'exploitation agricole »,
- Les affouillements et exhaussement de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- Les clôtures.



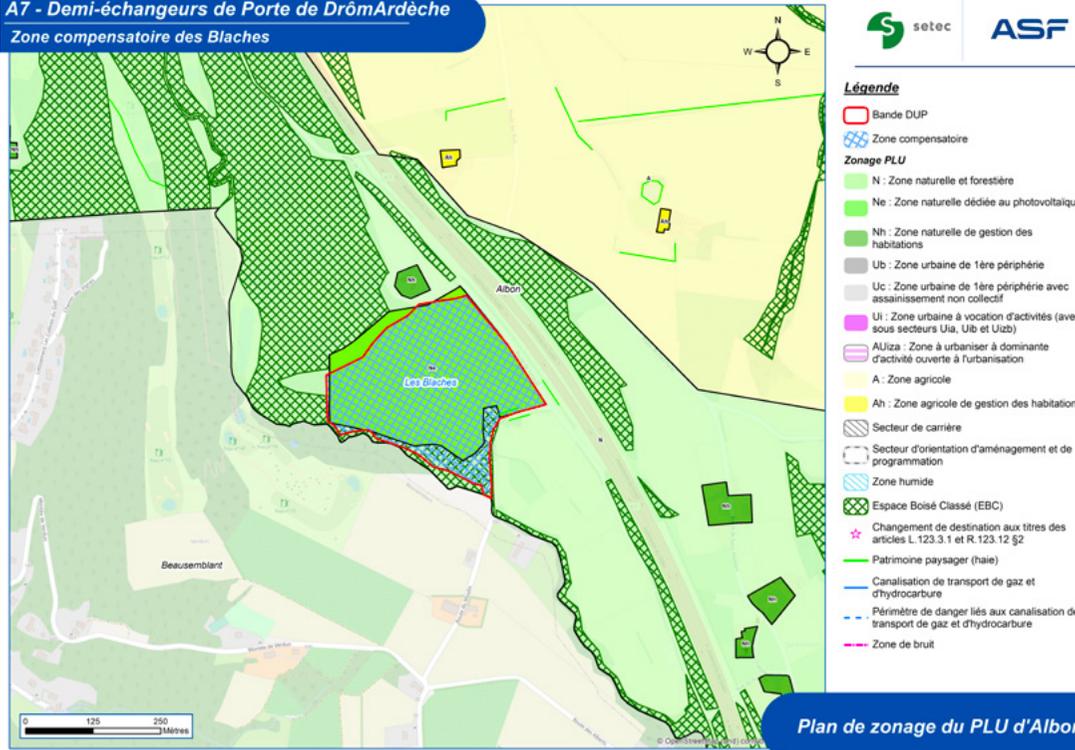
Le règlement de la zone A autorise le projet de demi-échangeur Nord en tant que construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'il ne dénature pas le caractère de la zone agricole et qu'il n'apporte pas de gêne excessive à l'exploitation agricole.

Sur la commune d'Albon, le projet consiste au raccordement des bretelles du demi-diffuseur Nord à la section courante de l'autoroute A7 et à la mise en œuvre d'un

bassin d'assainissement au droit d'un bassin existant. Il s'implante donc à proximité immédiate de l'autoroute A7 et ne vient donc pas dénaturer le caractère agricole de la zone A.

Aucune mise en compatibilité du règlement de la zone A n'est donc nécessaire.

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche Zone compensatoire des Blâches



2. ZONE AUIZA

La zone AUiza est un secteur de la zone AU, zone à urbaniser, correspondant à la tranche n°2 de la ZAC Axe 7, soit une zone à dominante d'activités artisanales et industrielles ouverte à l'urbanisation.

Le règlement de la zone AUiza admet les équipements d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils apportent un complément fonctionnel à la zone.

Le règlement précise que sont interdits, les affouillements ou exhaussements de sol non strictement nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans la mesure où le projet d'échangeur de porte de DrômArdèche ne dessert pas directement cette zone (il facilite l'accès sans créer de voie spécifique pour cette zone), le règlement de la zone AUiza n'autorise pas explicitement son implantation.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone AUiza est donc nécessaire.

3. ZONE N ET SECTEUR NE

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

Le règlement de la zone N admet notamment :

- Les aménagements et installations permettant la valorisation des zones humides et des pelouses sèches à condition qu'ils ne conduisent pas à détruire l'équilibre écologiques de ces milieux.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone (les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits).
- Le règlement de la zone N autorise donc la restauration des pelouses et la mise en sénescence d'îlots d'arbres envisagés sur le site de mesure compensatoire des Blâches. De même, la désartificialisation de la voie traversant le site, les exhaussements nécessaires à la création des mares et la mise en place d'abris ponctuels pour la faune sont autorisés.

La zone Ne est un sous-secteur de la zone N, zone naturelle et forestière, correspondant aux secteurs dédiés aux installations photovoltaïques. Le règlement de la zone Ne autorise uniquement les installations et aménagements nécessaires :

- à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voiries, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- au développement des champs photovoltaïques.

Les aménagements prévus dans le cadre des mesures compensatoires sur le site des Blâches ne sont pas explicitement autorisés en zone Ne.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone Ne est donc nécessaire.

4. EMBLEMES RÉSERVÉS

Aucun emplacement réservé du PLU Albon n'est intercepté par le projet de demi-échangeur Nord de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire sur les emplacements réservés.

5. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Un îlot classé au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) est présent au nord de la commune, immédiatement à l'Est de l'autoroute A7. A noter que cet EBC se situe pour partie au droit d'un bassin d'assainissement autoroutier.

Le projet de demi-diffuseur Nord de Porte de DrômArdèche empiète sur cet EBC puisqu'il prévoit la mise en place d'un nouveau bassin d'assainissement sur les emprises et au-delà du bassin existant.

Une mise en compatibilité du plan de zonage est donc nécessaire.

6. PATRIMOINE BOISÉ

Deux haies situées au nord de la commune et à l'ouest de l'axe de l'A7 sont identifiées comme un linéaire végétal à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. A noter que ces haies sont davantage des bosquets/alalignements d'arbres plantés le long des voiries et aujourd'hui assez clairsemées.

Il est précisé dans le règlement que « ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou par des problèmes phytosanitaires ».

Étant donné l'implantation de ces deux haies à proximité immédiate de l'autoroute A7, le projet impactera deux ou trois arbres du fait de l'aménagement de l'ouvrage d'art de la RD1.

Une mise en compatibilité du plan de zonage est donc nécessaire afin d'ajuster les linéaires de haies au projet de demi-diffuseur Nord.

7. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU définit 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont la n°3 Secteur de la zone d'activités soumise à l'article L. 111-6, concerne la seconde tranche de la ZAC Axe 7, et se situe à l'ouest de l'autoroute A7 au droit du raccordement du projet de demi-échangeur sur l'autoroute A7.

Aucune mise en compatibilité des OAP n'est nécessaire.

8. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline en 2 orientations majeures, ayant chacune plusieurs objectifs :

Orientation n°1 : Garantir un cadre de vie attractif,

- Objectif 1.1 : Structurer le développement urbain dans un équilibre entre les fonctions résidentielles, économiques et touristiques,
- Objectif 1.2 : Organiser un fonctionnement attractif respectueux de l'environnement,
- Objectif 1.3 : Valoriser le patrimoine bâti, paysager et nature,
- Objectif 1.4 : Créer des conditions favorables au maintien de l'agriculture dans un équilibre avec les paysages et les milieux naturels,

Orientation n°2 : Un développement équilibré favorisant la diversité sociale et générationnelle.

- Objectif 2.1 : Favoriser une mixité sociale et générationnelle et une qualité résidentielle,
- Objectif 2.2 : Accompagner les besoins des habitants.

Le projet de diffuseur ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD, puisqu'il a pour objet d'améliorer l'accessibilité au territoire, et intègre la mise en place de mesures d'insertion environnementale et paysagère préservant le cadre de vie des riverains.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ALBON

La mise en compatibilité du PLU de la commune d'Albon vise à :

- supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) car localisé sur les emprises du projet,
- ajuster des linéaires de haies protégées au titre du patrimoine paysager au projet (cet ajustement ne concerne que quelques mètres linéaires et est par conséquent peu visible sur la carte)
- intégrer des modifications textuelles du règlement des zones incompatibles avec le projet (zone Auiza et secteur Ne de la zone N),

En revanche, les surfaces de chacun des zonages de la commune ne sont pas modifiées.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE AUIZA

Est inséré, à la fin de l'article Auiza 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, l'alinéa suivant :

« 5) Les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche ».

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE N

L'alinéa 6 de l'article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, est ainsi modifié :

6- Dans les zones Ne uniquement

Sont admis :

Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

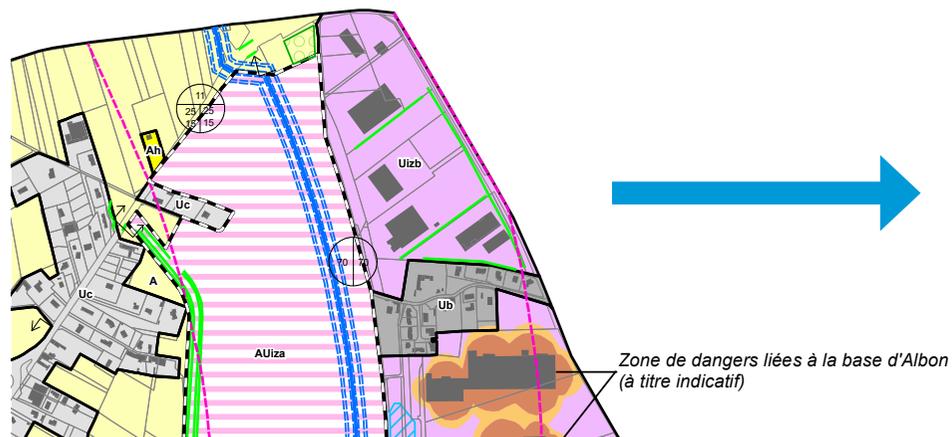
Les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés aux mesures compensatoires du diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche.

Les installations et aménagements nécessaires au développement des champs photovoltaïques, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la mise en œuvre ou au maintien des mesures compensatoires du diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche.

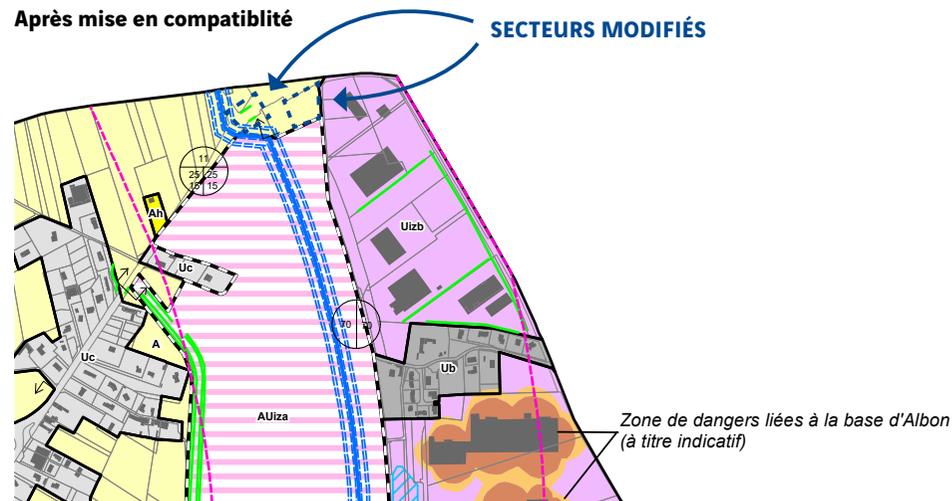


PLAN DE ZONAGE

Avant mise en compatibilité



Après mise en compatibilité



SECTEURS MODIFIÉS

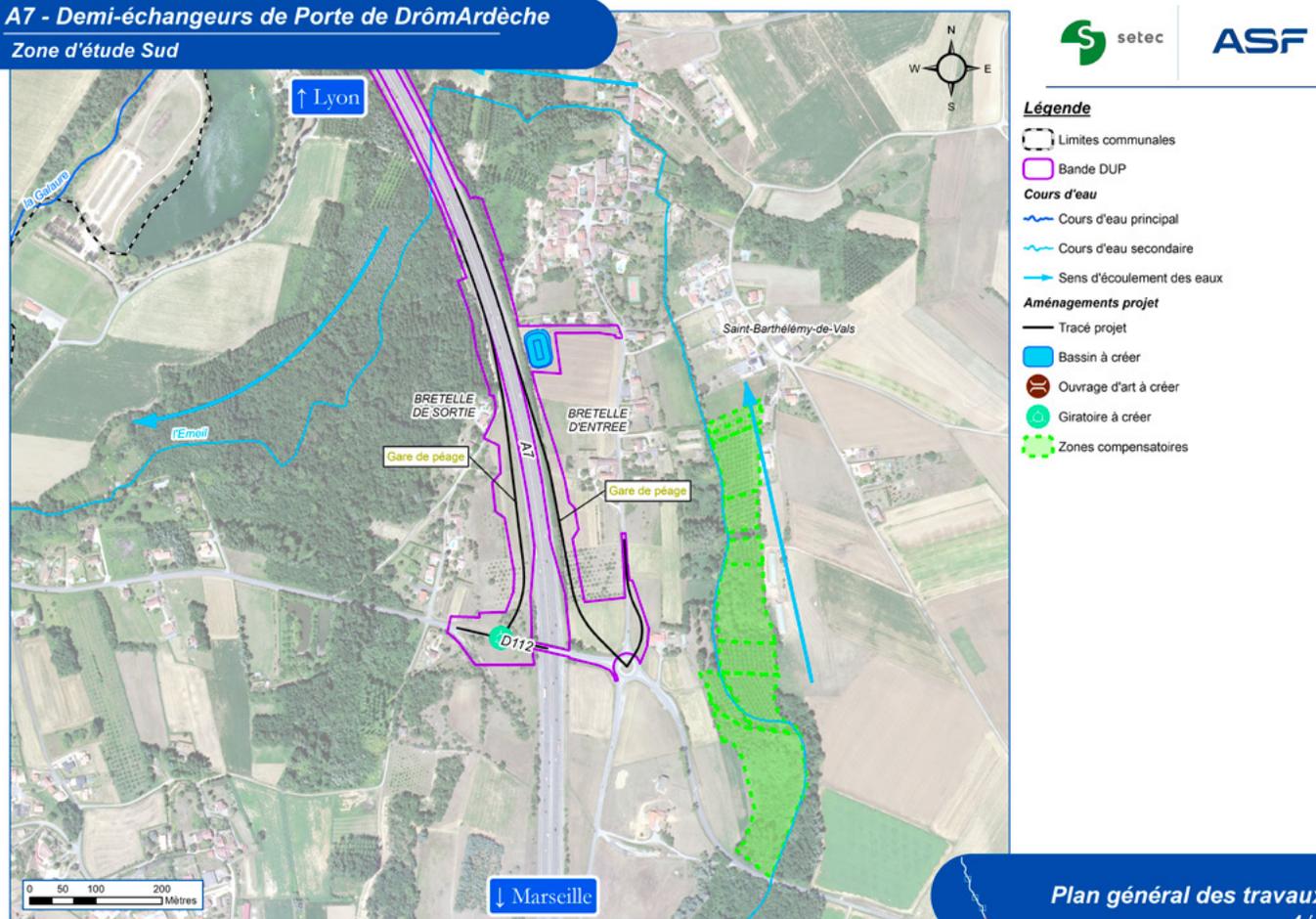
- A Zone agricole
- Ah Zone agricole de gestion des habitations
- AUiza Zone à urbaniser à dominante d'activité ouverte à l'urbanisation.
- Ub Zone urbaine de 1ère périphérie
- Uc Zone urbaine de 1ère périphérie avec assainissement non collectif
- Ui Zone urbaine à vocation d'activités (avec sous secteurs Uia, Uib et Uizb)
- Espace Boisé Classé Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme
- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
- Zone inondable Zone inondable (voir plan détaillé en annexe)

- Canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbure (à titre indicatif)
- Périmètres de danger liés aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbure (à titre indicatif)
- - - Zone de bruit
- Zones de dangers liées à la base d'Albon (à titre indicatif)
- Patrimoine paysager Patrimoine paysager (haie et boisement)
- 75|75 Marge de recul en mètre des constructions
- ↪ Secteur à partir duquel s'applique la marge de recul

A. LE PROJET

DANS LA COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
Zone d'étude Sud



Le demi-échangeur Sud s'implante sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals. Le projet consiste en la réalisation des aménagements suivants :

- Création d'une bretelle d'entrée en insertion en direction de Lyon raccordée à la RD112 par ajout d'une branche à un giratoire existant,
- Création d'une bretelle de sortie depuis Lyon raccordée à la RD112 par l'intermédiaire d'un giratoire à créer,
- Création d'une gare de péage à 2 voies en entrée, associée à une halte simple pour les poids lourds,
- Création d'une gare de péage à 3 voies en sortie, associée à une halte simple pour les poids lourds,
- Signalisation verticale,
- Bassin de gestion et traitement des eaux pluviales.



Les mesures environnementales envisagées pour le projet consistent à :

- **assurer** une protection des eaux superficielles et souterraines, au travers de la mise en place d'un système d'écrêtement et d'assainissement composé de fossés associés à des bassins multifonctions,
- **conserver** les milieux naturels et les espèces à enjeux écologiques de faune et de flore et compenser les impacts résiduels par des mesures de restauration et de création de zones humides et de milieux écologiques,
- **limiter** les nuisances acoustiques via la création de dispositifs acoustiques,
- **réaliser** des travaux d'aménagements paysagers afin de bien intégrer le projet ainsi que ses équipements spécifiques dans le site.

Le site de mesures compensatoires en faveur des zones humides défini pour le projet s'implante également sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals. Les opérations menées sur ce site consisteront en la renaturation des milieux humides actuellement dégradés.

B. PRÉSENTATION DU PLU DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Barthélémy-de-Vals, est depuis le 1er mai 2014, le document d'urbanisme en vigueur sur cette commune. Il a fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées respectivement le 22 mai 2016 et le 31 mai 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

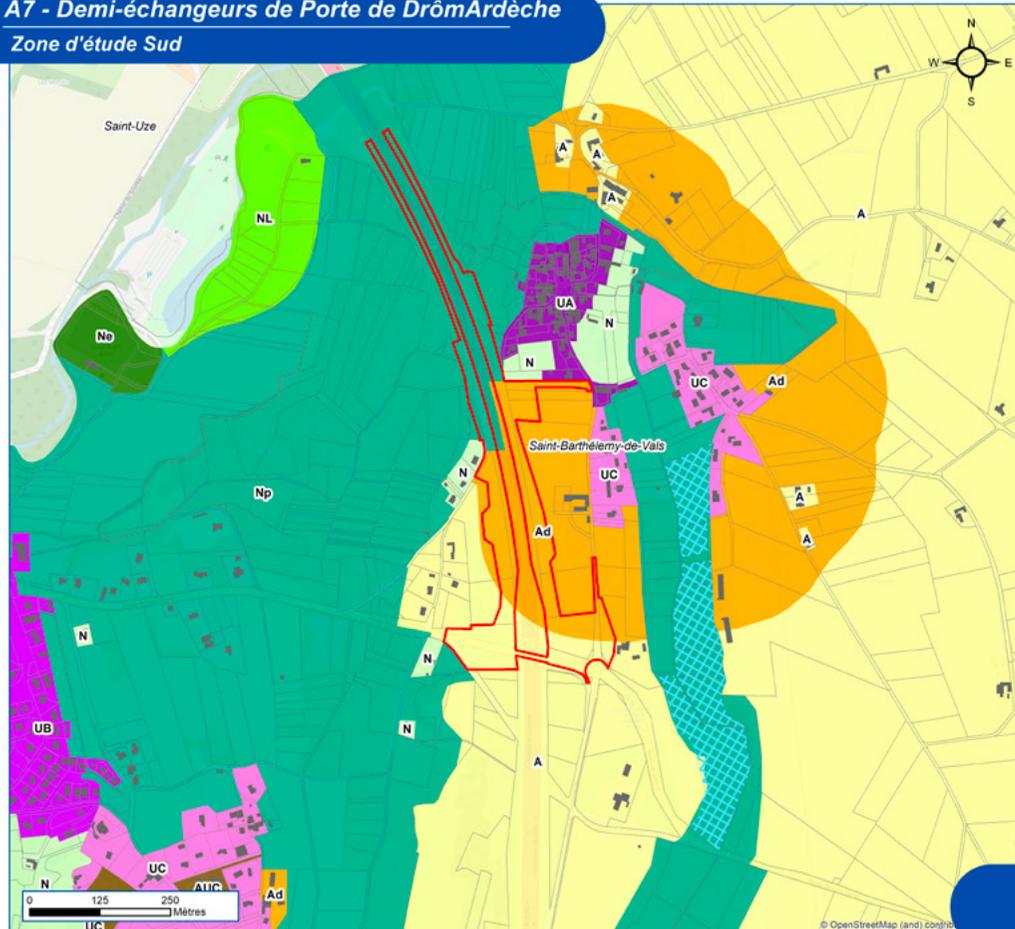
Le Projet d'Aménagement et de Développement est orienté selon 5 axes principaux :

- Axe n°1 : Maîtriser la croissance urbaine et adapter l'offre d'habitat aux besoins des saint-barthélémiens,
- Axe n°2 : Concevoir un développement urbain qui s'appuie en priorité sur le cœur du village et les principaux hameaux, dans le respect de principes d'aménagement durables,
- Axe n°3 : Favoriser les continuités environnementales, préserver les équilibres paysagers et tenir compte des risques,
- Axe n°4 : Développer une offre de mobilité multimodale adaptée aux besoins et répondre aux enjeux prioritaires par des objectifs cibles,
- Axe n°5 : Inscrire durablement la commune dans la dynamique économique locale.

Le PLU définit 6 Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais aucune ne concerne le secteur du projet de demi-échangeur Sud de Porte de DrômAr-dèche.

C. ANALYSE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche Zone d'étude Sud



Légende

- Bande DUP
- Zone compensatoire
- Zonage PLU**
- A : Zone agricole
- AUC : Zone à urbaniser sur le secteur de Sambey
- Ad : Secteur de la zone A où certaines ICPE sont interdites
- N : Zone naturelle et forestière
- NL : Secteur de la zone N lié aux activités de loisirs de baignade
- Ne : Secteur de la zone N lié à l'accueil d'équipements légers
- Np : Secteur de la zone N faisant l'objet de prescriptions spécifiques (voir règlement écrit)
- UA : Zone urbaine du coeur de village (Village et Villeneuve)
- UB : Zone urbaine autour du coeur de village
- UC : Zone urbaine de Sambey et autour du coeur de hameau de Villeneuve

Plan de zonage du PLU de
Saint-Barthélemy-de-Vals

Le projet de demi-diffuseur Sud de Porte de DrômArdèche localisé intégralement sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals, traverse plusieurs zonages du PLU de cette commune.

L'emprise totale du projet sur la commune est de **6,51 ha** pour le demi-échangeur et de **5,02 ha** pour le site de compensation des Blâches. Elle est répartie comme suit :

- La zone A (zone agricole) : **1,68 ha**
- Le secteur Ad de la zone A (zone agricole) : **3,23 ha**
- Le secteur Np de la zone N (zone naturelle et forestière) : **6,62 ha**

Les optimisations réalisées sur le tracé du projet (mesures d'évitement) ont permis de réduire les emprises de 2,85 ha sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals.

1. ZONE A ET SECTEUR AD

La zone A recouvre les espaces, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend un secteur Ad faisant l'objet de prescriptions spécifiques liées à l'interdiction de réaliser des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation.

Le règlement de la zone A et du secteur Ad admet notamment, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,

- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux, ... ainsi que les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le projet de demi-échangeur Sud étant un équipement technique dont la réalisation n'est pas liée à des impératifs techniques d'exploitation dans ce secteur, le règlement de la zone A et du secteur Ad ne l'autorise pas explicitement.

Une mise en compatibilité des règlements de la zone A et du secteur Ad sont donc nécessaires.

2. ZONE N ET SECTEUR NP

La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

Elle comprend en particulier le secteur Np, qui correspond à un secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides).

Le règlement de la zone N admet notamment :

- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à l'exception du secteur Np,
- les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux, ... ainsi que les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exception du secteur Np soumis à des conditions particulières.

Dans le secteur Np, sont autorisés les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique (y compris les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Le projet de demi-échangeur Sud étant un équipement technique dont la réalisation n'est pas liée à des impératifs techniques d'exploitation dans ce secteur, le règlement du secteur Np ne l'autorise pas explicitement.

De plus, dans le secteur Np, les affouillements et exhaussements de sol ne sont pas autorisés.

Une mise en compatibilité du règlement du secteur Np de la zone N est donc nécessaire.

Le site de mesures compensatoires en faveur des zones humides défini dans le cadre du projet s'implante également dans le secteur Np. Les travaux de mesures compensatoires y sont autorisés en tant que « travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ».

3. EMBLEMES RÉSERVÉS

Aucun emplacement réservé du PLU de Saint-Barthélémy-de-Vals n'est intercepté par le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

4. ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) du PLU de Saint-Barthélémy-de-Vals n'est intercepté par le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

5. LINÉAIRE VÉGÉTAL À PROTÉGER

Aucun linéaire végétal à protéger du PLU de Saint-Barthélémy-de-Vals n'est intercepté par le projet d'échangeur de Porte de DrômArdèche.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

4. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie dans le PLU de Saint-Barthélémy-de-Vals, ne recoupe l'emprise du projet de demi-échangeur Sud

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

5. PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est orienté selon 5 axes principaux :

- **Axe n°1** : Maîtriser la croissance urbaine et adapter l'offre d'habitat aux besoins des saint-barthélémiens,
- **Axe n°2** : Concevoir un développement urbain qui s'appuie en priorité sur le cœur du village et les principaux hameaux, dans le respect de principes d'aménagement durables,
- **Axe n°3** : Favoriser les continuités environnementales, préserver les équilibres paysagers et tenir compte des risques,
- **Axe n°4** : Développer une offre de mobilité multimodale adaptée aux besoins et répondre aux enjeux prioritaires par des objectifs cibles,
- **Axe n°5** : Inscire durablement la commune dans la dynamique économique locale.

Le projet de diffuseur ne vient contredire aucune des orientations du PADD, puisqu'il a pour objet d'améliorer l'accessibilité au territoire, et intègre la mise en place de mesures d'insertion environnementale et paysagère préservant le cadre de vie des riverains.

Aucune mise en compatibilité n'est donc nécessaire.

D. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals vise à modifier les règlements des zones A et N, incompatibles avec le projet.

Le règlement graphique n'est donc pas changé, de même que les surfaces de chacune des zones de la commune

RÈGLEMENT DE LA ZONE A ET AD

Dans l'article A2, Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, un 10e alinéa est ajouté, autorisant en secteur A :

« Les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche et aux mesures de compensation associées »

Dans le même article, à la liste des utilisations autorisées en secteur Ad, un 7e alinéa est ajouté, autorisant :

« Les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche et aux mesures de compensation associées ».

RÈGLEMENT DE LA ZONE N

Dans l'article N2, Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, à la liste des utilisations autorisées en secteur Np, un 4e alinéa est ajouté, autorisant :

« Les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche et aux mesures de compensation associées ».

VINCI Autoroutes

Direction Opérationnelle
de l'Infrastructure Est

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

337 chemin de la Sauvageonne

84100 Orange

www.a7-echangeur-dromardeche.vinci-autoroutes.com

